

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 52.
N° 44.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
29 no atopa 1903.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. // Extérieur—Un an.... 20
id. Six mois... 10 » // id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » // id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Avis. — Congé de la Toussaint.
Décision convoquant le Conseil municipal de Papeete en session extraordinaire pour le 28 octobre courant à l'effet de procéder à l'élection du Maire.
Arrêté approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses de Tahiti et Moorea, pour l'exercice 1902.
Arrêté autorisant les huissiers porteurs de contrainte à constater les contraventions contre les propriétaires de chiens non déclarés.
Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1903.
Election à la Chambre de Commerce.
Nominations, Mutations, Mouvements.
Municipalité. — Nomination du Maire.
Dispenses.
Témoignage officiel de satisfaction décerné au gendarme Garnier.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet de la vente des produits pharmaceutiques.
Avis d'adjudications.
Caisse agricole. — Consignation de vanille.
— Achats de produits.
Vente aux enchères publiques.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

AVIS

Les bureaux des différents Services de la Colonie seront fermés le lundi 2 novembre courant.

DÉCISION convoquant le Conseil municipal de Papeete en session extraordinaire pour le 28 octobre courant à l'effet de procéder à l'élection du Maire.

(Du 25 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885;
Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à

Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1891;

Vu les articles 47, 48, 76, 77 et 78 de la loi du 5 avril 1884;

Vu la démission de ses fonctions de Maire de Papeete donnée par M. Langomazino le 9 octobre 1903 et acceptée le même jour; le Conseil municipal étant au complet,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Conseil municipal de Papeete est convoqué en session extraordinaire le mercredi 28 octobre courant, à 8 heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection du Maire.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses de Tahiti-Moorea, pour l'exercice 1902.

(Du 23 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 141 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local de Tahiti-Moorea, pour l'exercice 1902;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1902, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de:..... 1.676.704 68

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 1.674.543 78
et les dépenses restant à payer à..... 2.160 90

Art. 2. Les crédits montant à..... 1.813.739^f 11 ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1902, sont ramenés à la somme de..... 1.674.543 78 d'où une réduction de..... 139.195^f 33

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'ar-

Article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice.....	137.034 ^f 43
2° Montant des restes à payer au 30 juin 1903 ..	2.160 90
Total.....	139.195^f 33

Les crédits du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de : *Un million six cent soixante-quatorze mille cinq cent quarante trois francs soixante-dix-huit centimes.*

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1902, sont arrêtés à la somme de..... 1.731.901^f 30

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à..... 1.710.724 10

Restes à recouvrer..... 21.177^f 20

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1902 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	1.710.724 ^f 10
Dépenses.....	1.674.543 78
Excédent de recettes....	36.180^f 32

Art. 5. La somme de : *Trente-six mille cent quatre-vingts francs trente-deux centimes* sera versée à la caisse de réserve du Service Local de Tahiti-Moorea.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1903.
EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ autorisant les huissiers porteurs de contrainte à constater les contraventions contre les propriétaires de chiens non déclarés.

(Du 23 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 25 février 1903 attribuant aux agents-chargés de constater les contraventions contre les propriétaires de chiens non déclarés une prime de 50 0/0 sur les sommes perçues au profit du budget local pour double ou triple taxe ;

Considérant qu'il y aurait intérêt pour le budget local à admettre les huissiers porteurs de contraintes, en raison de leurs fonctions, à faire les mêmes constatations ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier-payeur, dans sa lettre du 15 octobre 1903 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les huissiers porteurs de contraintes sont autorisés au même titre que les agents de la force publique, Présidents et membres des Conseils de districts, à constater les contraventions, contre les propriétaires de chiens non déclarés.

Art. 2. Ils auront droit à la moitié des sommes perçues au profit du budget local pour doubles ou triples taxes résultant des contraventions qu'ils auront constatées contre les propriétaires de chiens non déclarés.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1903.
EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ autorisant M. Dugué à tenir un restaurant à Papeete.
(Du 28 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 soumettant les restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu la demande formulée par M. Dugué en vue d'être autorisé à tenir un restaurant à Papeete ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Dugué est autorisé à tenir un restaurant à Papeete dans les conditions prévues à l'arrêté du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1903.
EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1903.

(Du 28 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant les droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea, à compter du 1^{er} janvier 1889 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1902 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1903 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures et appareils de pesage, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1903, s'élevant ensemble à la somme de *deux mille huit francs cinq centimes*, savoir :

<i>Perception de Papeete.</i>	
Droits de vérification.....	1.521 40
Frais d'avertissement.....	14 60
Total de la perception de Papeete..	1 536 »
<i>Perception de Taravao.</i>	
Droits de vérification.....	365 25
Frais d'avertissement.....	4 80
Total de la perception de Taravao.	370 05
<i>Perception de Moorea.</i>	
Droits de vérification.....	100 90
Frais d'avertissement.....	1 10
Total de la perception de Moorea..	102 »
Total général.....	2.008^f 05

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1903.

ÉDOUARD PETIT.

CHAMBRE DE COMMERCE

Election d'un membre en remplacement de M. Laguesse.

SCRUTIN DU 29 OCTOBRE 1903.

Votants.....	9
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Majorité absolue.....	5

M. Ferrand..... 9 voix. **Élu.**

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du 29 octobre 1903 M^{me} Brault-Hartmann, Institutrice de 4^e classe, est réintégrée dans le cadre du personnel de l'Instruction publique et détachée au Secrétariat Général pour compter du 1^{er} novembre 1903.

MUNICIPALITÉ

Nomination du Maire.

Conformément à la décision du Gouverneur en date du 25 octobre courant le Conseil municipal, réuni en session extraordinaire le 28 du même mois, a élu Maire M. Cardella.

Dispenses.

Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1903, pris en Conseil privé et sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et du consentement authentique de ses père et mère a été accordée au sieur Dugué (Constant-Fernand), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Naumi Poroi.

Sur le rapport de l'Administrateur des Iles-sous-le-Vent un témoignage officiel de satisfaction est accordé par le Gouverneur au gendarme Garnier qui s'est rendu maître d'un fou furieux à Uturoa.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

L'Administration rappelle au public l'arrêté local du 18 août 1893, réglementant l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.

Cet arrêté interdit, à tous les commerçants, la vente des spécialités étrangères. Ainsi, des produits ou compositions pharmaceutiques spécialisés, tels que :

Kennedy's medical discovery ;
 id. rheumatic and neuralgia dissolvent ;
 id. liniment ;
 id. salt rheum ointment ;
 id. scrofula ointment ;
 Pain-Killer ;
 Scott's Emulsion ;

Ayer's sherry pectoral ;
 Chlorodyne ;
 Ayer's sarsaparilla ;
 Ayer's pills ;
 Cockle's pills ;
 Jayne's pills ;
 Dr Mac Lane vermifuge ;
 Etc., etc.,

ne peuvent être vendus que par les pharmaciens seuls (Art. 8, § 2).

De même, la vente de préparations ou compositions pharmaceutiques est interdite aux épiciers et droguistes (Art. 10). Une note explicative de cet article a été déjà donnée et publiée dans le *Journal officiel* du 12 avril 1894.

Les négociants de la colonie sont invités à se conformer, sans retard, à ces dispositions, s'ils veulent éviter des poursuites et l'application des pénalités prévues.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique le 5 novembre 1903 à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Chef du Service Administratif, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture du café nécessaire au service des Substances pendant l'année 1904. Le café originaire de la colonie n'est plus exigé.

Quantité approximatives: 5,000 kilos.

Cautionnement provisoire, 500 francs.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé au bureau du Chef du Service Administratif où le public est admis à en prendre connaissance durant les heures d'ouverture des bureaux. Cette fourniture est exclusivement réservée aux négociants français.

Papeete, le 16 octobre 1903.

Le Chef du Service Administratif,
 Ed. ANDRÉ.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 2 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e haponu atu i te mau vac-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e-na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 2 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia tana vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te haponu raa e e tapea 'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe.

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Coprah, bien séché au soleil :

0 fr. 48 le kilog.

E hoo mai te afata faaapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia 'tu e te feia faaapu :

Puha tauai maitai hia i te mahana :

0 f. 18 i te tirotarame hoe.

Le Comité-Directeur de la Caisse agricole de Papeete informe le public que cet Etablissement a l'intention de vendre l'immeuble lui appartenant situé, à Papeete, au coin de la rue Bougainville et du quai du Commerce.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te niau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori râ e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tau hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihatoroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le mercredi 4 novembre 1903, à 8 heures du matin, dans la cour du Magasin des Subsistances, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après :

1° Caisses en bois, Fûts en tôle et futailles d'emballage, Barils divers, Pantalons huilés, Vareuses, etc., Flacons divers et bouteilles en verre, Voiles diverses, Chaises diverses, Poulies, Thermomètres, Pièces diverses d'armement, Rideaux, tapis, etc., Canot Berthon de 3 m. 80, Roues en fonte de fer, Brouettes en fer, Balances-bascules, Pompes à air, Essieux pour roues en fer, Grément d'embarcation, etc., etc.

provenant du Service Marine.

2° Matelas et traversins contenant 1,655 kilog. de laine et crin mélangés, Couvre-pieds, Couvertures grises et blanches, Moustiquaires, Lampes, Fauteuils, Boîtes et caisses diverses, Brouettes en fer, Outils, 238 barriques de 200 litres environ, Caisses d'emballage (200 environ), 1,250 sacs environ, provenant du Service Colonial.

3° 1 caisse de biscuit d'un poids approximatif de 45 kilog., 1 baril de verres de lampés, 5 caisses de bitter, 3 paires de souliers, 2 boîtes de biscuits, 1 dame-jeanne contenant 18 litres de rhum, provenant du Service des Contributions.

5° Le même jour à 2 heures 1/2 de l'après-midi, dans la cour de la Direction de l'Artillerie ; il sera vendu aux enchères les objets ci-après :

Balances Roberval en bon état avec série de poids, Harnachement complet d'officier, Sacs en cuir, 3 harnachements complets pour voiture, Tapis d'embarcation, Rideaux, 2 tombereaux, Armoire, Tuyaux en cuir, Fourneau de cuisine avec récipient en fonte, le tout utilisable, 2 bascules romaines, etc., provenant du Service Colonial.

5° Pièces d'affûts de 200, comprenant notamment : gros boulons, vis, étriers, pièces de fer et d'acier, engrenages, arbres, grosses pièces de fonte, etc., etc.,

La vente sera faite au comptant et les prix, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, payables avant la livraison des objets. Il ne sera reçu aucune réclamation après la vente.

Le Receveur des Domaines,

44

E. VERMEERSCH.

ANNONCES

HOTEL DE FRANCE

F. DUGUÉ

Restaurateur, rue de Rivoli. — PAPEETE.

Chambres garnies — Salon de Famille.

Déjeuners, dîners à 3 fr. 50 et à la Carte.

Repas de noces et banquets sur Commande.

45

PRIX MODÉRÉS

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney

et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 13 novembre 1903.

MAXWELL CIE.

Gérant,

Quai du Commerce.

43